

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 2380
DATE DE LA DÉCISION	:	20130916
DATE DE L'AUDIENCE	:	20130626, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	35462
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Sylvie Lambert

9179-9148 Québec inc.

- et -

Khalid Dawood (administrateur)
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9179-9148 Québec inc. (9179) ainsi que de Khalid Dawood, administrateur de 9179, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'appel de la cause, 9179 et son administrateur sont absents et non représentés. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier représente la Direction des Services juridiques de la Commission (les Services juridiques).

[3] L'avis d'intention et de convocation (l'avis) ayant été dûment transmis aux personnes visées², la Commission a autorisé les Services juridiques à procéder par défaut.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

² Numéros de suivi de Poste Canada : LP285436412CA / LP285436412CA

LES FAITS

[4] Les déficiences reprochées à 9179 et son administrateur sont énoncés dans l'avis que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) leur a transmis le 15 janvier 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 28 août 2010 au 27 août 2012, 9179 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » ayant accumulé 4 mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 4.

[6] De plus, dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », l'entreprise a dépassé le seuil fixé de 13 points en accumulant 15 points.

[7] Les événements considérés pour établir les déficiences de l'entreprise sont énumérés au relevé périodique de comportement, communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Pour la période du 28 août 2010 au 27 août 2012, la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » du dossier PEVL de 9179 indique que sept contrôles sur route ont été effectués, desquels 7 défauts majeurs et plusieurs défauts mineurs ont été constatés.

[9] Les défauts mécaniques constatés, qui ont conduit au retrait des véhicules lourds sur les chemins publics, se détaillent comme suit :

Date de l'événement	Endroit	Composante défectueuse	Numéro de plaque
2010-10-24	QC	Freins	L498763
2011-09-17	ON	Ajustement de freins	L498763
2012-06-23	ON	Système de freinage	L498763
2012-08-18	ON	Système de freinage	L498763

[10] L'entreprise a ainsi accumulé 4 mises hors service alors que le seuil à ne pas atteindre dans la zone « *Sécurité des véhicules* » est de 4.

[11] Le certificat de vérification mécanique pour la mise hors service du véhicule du 26 octobre 2010 porte la mention suivante : « *Perte de 30 lbs d'air par minute. Défectuosité non fortuite. La canalisation a été enrobée de ruban gris pour pouvoir continuer a (sic) circuler* ».

[12] Toujours pour la période du 28 août 2010 au 27 août 2012, huit infractions sont inscrites dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » du dossier PEVL:

- une infraction pour non-respect des heures de conduite et de repos;
- deux mises hors service conducteur;
- deux immobilisations non sécuritaires;
- une infraction pour fraude sur une fiche journalière;
- une infraction pour avoir laissé circuler un véhicule lourd sans permis spécial alors que la longueur constatée (21,80 m.) excédait celle permise (19.00 m.);
- une infraction pour inspection /entretien du véhicule.

[13] Linda Paquet, technicienne en administration de la SAAQ, témoigne. Une mise à jour du dossier PEVL, daté du 20 juin 2013 couvrant la période du 21 juin 2011 au 20 juin 2013 est produite au dossier³. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[14] Elle compare le PEVL du 27 août 2012 avec celui du 20 juin 2013 en indiquant les ajouts et les retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL de 9179 entre ces deux dates. Dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » trois mises hors service ont été retirées en raison du déplacement de la période de référence de deux ans et une mise hors service en lien avec l'ajustement de freins s'est ajoutée en date du 21 octobre 2012. Dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » six infractions ont été retirées en raison du déplacement de la période de référence de deux ans et aucun événement ne s'est ajouté.

[15] À l'exception de l'infraction pour longueur excessive en date du 6 juin 2012, tous les autres événements qui ont généré des points au dossier PEVL de l'entreprise ont été commis alors que Khalid Dawood, seul administrateur et actionnaire de 9179, était le conducteur du véhicule lourd impliqué.

³ Pièce CTQ-1.

[16] Entre le 2 mars 2011 et le 28 août 2012, la SAAQ a transmis à 9179 cinq lettres d'avertissement de la détérioration de son dossier et un avis de transmission de son dossier à la Commission.

[17] Le 19 novembre 2012, Jean Michaud, inspecteur, au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), a préparé un « *Rapport de vérification de comportement* ». Ce rapport fait suite à un traitement administratif. Il est constitué essentiellement des informations contenues dans les registres administratifs de la SAAQ, du Registre des entreprises du Québec (REQ) et de la Commission. Une copie de ce rapport était jointe à l'avis d'intention et de convocation transmis aux personnes visées.

[18] L'essentiel des informations colligées au rapport de l'inspecteur se résume comme suit :

- 9179 effectue le transport de marchandises générales;
- selon le registre de la Commission et le fichier des immatriculations de la SAAQ, un seul véhicule lourd motorisé est immatriculé au nom de 9179;
- selon le registre de la Commission, une semi-remorque est immatriculée au nom de 9179 alors que selon le fichier des immatriculations de la SAAQ aucune semi-remorque n'est immatriculée au nom de l'entreprise;
- l'entreprise est inscrite au Registre de la Commission depuis le 26 avril 2010 et sa cote de sécurité porte la mention « *satisfaisant* » et n'a fait l'objet d'aucune modification;
- l'entreprise n'a pas donné suite à la mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds qui devait être complétée pour le 26 avril 2012;
- le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd de 9179 a été suspendu en date du 24 mai 2012.

[19] Un relevé à jour du statut de l'entreprise au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds est produit au dossier⁴. Ce relevé fait mention que les droits d'exploiter et de mettre en circulation de 9179 sont toujours suspendus, et ce, depuis le 24 mai 2012.

LE DROIT

[20] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[21] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[22] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « *conditionnel* », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou

⁴ Pièce CTQ-2.

sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[23] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁵ (le *Règlement*) prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[24] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits.

[25] La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[26] La preuve établit que 9179 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » ayant accumulé 4 mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 4. L'entreprise a également dépassé le nombre de points à ne pas atteindre dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulé 15 points sur un seuil fixé à 13.

[27] Les droits de mettre en circulation et d'exploiter de 9179 sont suspendus depuis le 24 mai 2012 puisque son administrateur n'a pas donné suite à la mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

[28] Bien que ses droits d'exploiter et de circuler étaient suspendus depuis le 24 mai 2012, 9179 a continué ses activités de transport puisque trois mises hors service véhicule et deux infractions sont inscrites au dossier après le 24 mai 2012.

[29] Les événements et infractions inscrits au dossier PEVL de l'entreprise révèlent des déficiences importantes dans le comportement de 9179 en matière de sécurité routière.

⁵ L.R.Q., c. T-12, r.11.

[30] À l'exception de l'infraction pour longueur excessive, tous les autres événements pondérés inscrits au dossier ont été commis alors que Khalid Dawood, seul administrateur et actionnaire de l'entreprise, était le conducteur impliqué.

[31] L'absence des personnes visées à l'audience laisse croire par ailleurs à une forme de désintéressement de ce propriétaire et exploitant à respecter les obligations qui découlent de la *Loi*. Le fait de ne pas avoir donné suite à la mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds va également dans ce sens.

[32] En l'absence des observations de 9179 et de son administrateur, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer aux personnes visées pour remédier aux déficiences constatées.

[33] Les déficiences constatées par la Commission et l'absence des personnes visées justifient la Commission d'attribuer à 9179 ainsi qu'à son dirigeant, une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* ».

LA CONCLUSION

[34] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[35] La Commission va attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à 9179 de même qu'à son administrateur.

[36] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 9179 et son administrateur.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de vérification de comportement;

REPLACE	la cote de sécurité de 9179-9148 Québec inc. portant la mention « <i>satisfaisant</i> » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à 9179-9148 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Khalid Dawood, la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à Khalid Dawood de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
STATUE	que toute demande de réévaluation devra être soumise à un membre de la Commission.

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour les Services juridiques
de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278